

2026/00673

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 35  
Réf : PV/LH/SM – septembre 2026/030

**Objet : Interdiction de tourner à gauche avenue de Clavières pour accéder au numéro 6 de cette avenue (école nationale supérieure des mines d'Alès).**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-6 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie, relative à la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

**Considérant** que les véhicules circulant sur l'avenue de Clavières et tournant à gauche pour accéder au numéro 6 de ladite avenue empêchent l'écoulement des véhicules et occasionnent une gêne à la circulation ;

**Considérant** qu'il convient d'améliorer la sécurité au niveau du numéro 6 de l'avenue de Clavières et prévenir ainsi les accidents ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le tourne-à-gauche depuis l'avenue de Clavières vers le numéro 6 de cette avenue est interdit à tous les véhicules.

## **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation.

## **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation de circulation sur l'avenue de Clavières à hauteur du numéro 6.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 SEP. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).